Règlement parc Chandonzet ÉPINOUZE 2020

Version 5, du 20 10 2020

TABLE DES MATIÈRES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU PARC DE CHANDONZET 3
A/ Responsabilité 3
B/ Conditions d'accès, de circulation et de stationnement 4
C/ Respect des autres usagers et du voisinage 4
D/ Respect du site et de ses installations 5
E/ Manifestations et grands rassemblements 5
F/ Modalités d'application de la présente convention 6

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU PARC DE CHANDONZET

La Présente convention a pour but de rappeler les termes et engagement de l'Arrêté municipal de réglementation visant le parc "CHANDONZET".

Il est rappelé :

Cet ensemble structurel d'œuvres d'art, mobilier urbain, de décoration et d'équipements sanitaires qui est mis à la disposition des habitants d'Épinouze est ouvert à tout public et à tout visiteur.
Les plantations, les aménagements et les équipements sont le fruit d'un travail collectif et bénévole.
Il est géré par l'association CARTeL « Chandonzet Arts et Loisirs »
Il appartient à chacun de respecter et de conserver ce patrimoine.
Le présent arrêté définit les règles d'utilisation de cet ensemble structurel.
Il s'applique à tous les visiteurs et usagers qui, dans la pratique de leurs activités, veilleront à ne nuire ni à la tranquillité, ni à la sécurité d'autrui et à faire en sorte que ce patrimoine collectif soit conservé intact.
Chacun peut jouir des espaces verts et des installations dans le respect des recommandations de l'association CARTeL « Chandonzet Arts et Loisirs » et dans la stricte observation des prescriptions ci-après définies.

A/ Responsabilité

Article unique - Responsabilité des usagers

L'ensemble structurel est placé sous la sauvegarde des usagers.
La commune d'Épinouze décline toute responsabilité relative aux incidents, préjudices ou accidents en tout genre pouvant provoquer des blessures plus ou moins graves, fussent-elles létales, notamment du fait de la présence de cours d'eau, et/ou du mauvais usage des installations et équipements, quelles que soient les conditions atmosphériques. **Il est signifié que toute baignade est strictement interdite.**
Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils pourraient causer par eux-mêmes ou par l'intermédiaire des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde. Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes qui les accompagnent.
Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant sur le site avec des véhicules, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

B/ Conditions d'accès, de circulation et de stationnement

Article 1 - Conditions d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont strictement interdits dans l'enceinte du parc et du " Parcours de sculptures ".
Un parking est à disposition et accessible à l'entrée du parc.
Seuls les véhicules de service de la commune, de l'association Chandonzet Arts *et* Loisirs, de la Communauté de Communes Porte de DromArdèche, les véhicules d'urgence, de secours et de sécurité ou tout autre véhicule bénéficiant d'une autorisation spéciale peuvent circuler sur les chemins et espaces réservés à la circulation des piétons.

Article 2 - Conditions d'accès, de circulation et de stationnement des cycles et cyclomoteurs

La circulation des cyclomoteurs est interdite dans le parc.
Ils doivent être obligatoirement garés sur le parking.
La circulation des vélos est tolérée sur les allées gravillonnées uniquement pour traverser le parc. Les cyclo-cross et similaires, ainsi que les skate-board, rollers et autres objets de même usage sont seulement autorisés sur les espaces qui leur sont réservés.
La circulation de tous les cycles est strictement interdite sur les jeux de boules.

C/ Respect des autres usagers et du voisinage

Article 3 - Comportement des usagers

Le comportement de chaque usager sur le Parc et " Parcours de sculptures " ne doit pas porter atteinte à la sécurité, aux bonnes mœurs et à la tranquillité des autres usagers.
L'utilisation d'appareils sonores et la pratique d'instruments de musique sont tolérées sous réserve que le volume ne porte pas atteinte à la tranquillité publique.
Une tenue et un comportement décents et conformes aux bonnes mœurs sont de rigueur sur l'ensemble du parc et " Parcours de sculptures ".

Article 4- Conditions d'accès des animaux domestiques

Conformément à la loi, l'accès au site est strictement interdit aux chiens de première catégorie (chiens d'attaque).
Les chiens de deuxième catégorie (chien de garde et de défense) doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.
Le port de la muselière est aussi obligatoire pour les chiens de troisième catégorie ayant déjà provoqués des incidents ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte.
Les autres chiens doivent, quelles que soient les circonstances, être tenus en laisse et être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la garde et qui veillera à ce que la fréquentation du site par leurs animaux familiers ne soit pas source de perturbation ou de danger pour le public et de dégradations.
Les déjections animales doivent être ramassées par la personne ayant la garde de l'animal.
L'accès aux animaux domestiques est strictement interdit sur toutes les aires de jeux.
Tout animal en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires départementales aux frais du propriétaire.

D/ Respect du site et de ses installations

Article 5 - Préservation des installations, des éléments végétaux

Le comportement des usagers et des animaux dont ils ont la garde ne doit pas porter atteinte à la conservation et à la salubrité du parc et du parcours de sculptures.
Le public est tenu de faire un usage conforme à leur destination des installations, des sculptures, du mobilier urbain du parc et doit veiller à ne pas les détériorer par quelque moyen que ce soit.
Afin d'assurer la bonne conservation du site, il est défendu :

- d'arracher ou de couper toute fleur, plante ou arbuste
- d'enlever les écorces des arbres, de peindre ou graver des inscriptions sur les troncs ou de grimper aux arbres
- d'utiliser les arbres comme support d'affiche
- de laisser les animaux domestiques uriner sur tout élément de mobilier urbain, sculptures ou support végétal (arbre, arbustes, fleurs, massif)

L'ensemble des pelouses est accessible au public.
Tous les travaux, aménagements et réparations consécutifs à la dégradation d'éléments artistiques, mobiliers ou végétaux seront à la charge de celui qui les aura commis.
Tout acte de vandalisme est passible d'amende et/ou d'un travail d'intérêt général.

Article 6 - Propreté

Tous les détritus doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 7 - Comportements et activités à risque

Sont interdits, sauf autorisation spéciale, les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que : camping sauvage, bivouac, allumage de feux, tirs de pétards ou de feux d'artifices, dépôts d'objets et restes alimentaires, de souillures de quelque nature qu'elles soient.

E/ Manifestations et grands rassemblements

Article 1 - Ayant droit

Les particuliers, les associations, organismes et institutions désirant rassembler un public, leurs proches ou leurs adhérents, devront solliciter l'autorisation de la Commune avant l'événement. L'absence d'autorisation préalable sera considérée comme un refus.

Article 2 - Conditions

a - L'accès au parc est gratuit pour tous, dans la limite de rassemblements n'excédant pas 20 (vingt) personnes.

b - Au-delà de vingt personnes et au titre de la maintenance et de l'aménagement du site, ainsi que de la mise à disposition exclusive des toilettes et de la halle, une participation de 50 euros (cinquante euros) sera versée à l'association Chandonzet Arts *et* Loisirs, montant forfaitaire établi par chèque au nom de CART*e*L et déposé en mairie, lors du dépôt de la demande.

F/ Modalités d'application de la présente convention

Article unique - Respect du règlement et sanctions

L'inobservation du présent règlement peut entraîner, sans préjudice du dommage causé, soit l'avertissement, soit l'exclusion momentanée ou définitive de la personne qui aura contrevenu aux dispositions de celui-ci.
Les agents de la force publique sont chargés de faire respecter le présent règlement dont toute infraction peut faire l'objet d'un procès-verbal et être poursuivie devant les tribunaux compétents.
Tout contrevenant au présent règlement sera sanctionné sur fondement de l'article R.610-5 du code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations des arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.
Le non-respect des règles relatives à la circulation et au stationnement sera sanctionné sur fondement des dispositions du code de la route.

Document fait pour valoir ce que de droit en trois exemplaires.

Nom
Prénom :
Adresse :
tel :
email (facultatif)
Signature (Précédée de Lu et approuvé. Bon pour accord)

Épinouze le :
La Mairie Le demandeur